



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...]

[...]

**Objet :** lettre en français à un habitant de la région de langue néerlandaise.

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 25 mars 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'une personne a reçu une lettre en français de la Centrale des Crédits aux Particuliers portant le numéro de référence [...] concernant son contrat de crédit n° [...] alors que cette lettre était destinée à un citoyen résidant sur le territoire de la région de langue néerlandaise, plus précisément à Merksem (Anvers).

Dans votre lettre du 28 janvier 2022, vous nous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :  
(traduction)

« La lettre mentionnée dans votre courrier est une lettre type que la Banque nationale de Belgique envoie automatiquement à un emprunteur lors de son inscription au volet négatif de la Centrale des Crédits aux particuliers (CCP) en application de l'article VII.151 du Code de droit économique.

La lettre susmentionnée résulte évidemment de l'existence d'une relation contractuelle entre l'emprunteur et le prêteur qui envoie la notification à la CCP, dans une langue nationale spécifique choisie par les deux parties. Par conséquent, le créancier envoie à l'emprunteur une notification de non-respect de ses obligations contractuelles dans cette langue et notifie ensuite la CCP dans cette même langue. En application de l'article 2, § 1, de l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la CCP, la BNB envoie alors automatiquement la lettre type précitée à l'emprunteur dans la même langue que celle utilisée par celui-ci, conformément à l'article 41, § 1, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Par ailleurs, les crédits inscrits à la CCP ne sont pas liés à une activité professionnelle de l'emprunteur, ce qui fait que l'exception de l'article 41, § 2, de ces lois coordonnées n'est pas applicable.

Bien entendu, la BNB ne peut exclure que le prêteur ait utilisé par erreur une langue incorrecte, c'est-à-dire une autre langue que celle choisie par les deux parties, pour la notification susmentionnée à la CCP.

Pour être complet, je me réfère à votre lettre du 17 février 2020 (votre réf. 51.450/II/PN/NB) dans laquelle vous informiez la BNB qu'une plainte déposée contre elle dans un cas tout à fait identique était recevable mais non fondée, dans les termes suivants : « Etant donné que la BNB a pu déduire, sur la base des informations obtenues par la CCP, que le contrat de crédit avait été établi en français et ont pu supposer par conséquent que les plaignants avaient fait usage du français, la BNB devait rédiger les lettres concernées en français. »

\*  
\*   \*

La Banque nationale de Belgique (BNB) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La notification du non-respect des obligations contractuelles est un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, § 1, LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la BNB, sur la base des informations de la CCP, a pu déterminer que le contrat de crédit avait été établi en français et qu'elle pouvait dès lors supposer que les plaignants avaient utilisés le français, la BNB devait de ce fait établir les lettres en question en français.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE